

**ACCORD RELATIF AUX ORIENTATIONS  
ET AUX METHODES APPLICABLES  
A LA NEGOCIATION SALARIALE ANNUELLE**

Entre, d'une part :

- l'Union des Caisses Nationales de Sécurité Sociale, représentée par son directeur, Martine Fontaine, dûment mandatée à cet effet par le Comité exécutif des directeurs, le 18 novembre 2004,

et, d'autre part :

- les organisations syndicales nationales soussignées,

il a été convenu ce qui suit :

#### Préambule

Conscientes de l'importance qui s'attache à renforcer l'attractivité des emplois tout en maintenant la cohésion de la collectivité de travail pour réussir la transition démographique, et au regard des engagements contractualisés entre le régime général et les Pouvoirs publics, les parties signataires considèrent qu'une des voies à privilégier consiste notamment à définir une politique motivante de rémunération directe et indirecte.

Dans cette perspective, elles estiment important de renforcer la place de la négociation salariale annuelle dans la détermination de la politique de rémunération en vue de faire jouer à la politique d'augmentation générale des salaires le rôle important qui doit être le sien.

Les parties signataires conviennent de se doter d'un cadre formalisé ayant pour objectif de faciliter le déroulement de la négociation salariale annuelle telle que prévue par l'article L 132-12 du code du travail.

Tel est l'objet du présent accord de méthode.

#### **Article premier : Orientation générale retenue pour l'évolution des rémunérations dans le cadre de la négociation salariale**

L'objectif poursuivi pour la politique de rémunération vise à atteindre un nouvel équilibre sur la base un tiers/deux tiers, entre la part dévolue aux mesures salariales générales et celle consacrée aux mesures individuelles.

#### **Article 2 : Engagement de la négociation salariale**

La négociation salariale annuelle au titre de l'année N se déroule au dernier trimestre de l'année N – 1.

Une seconde réunion se déroulera au plus tard à la fin du deuxième trimestre de l'année N. Elle aura notamment pour objet de faire le point sur les informations disponibles à cette date.

### **Article 3 : Nature des informations communiquées**

Trois semaines avant la date de la première réunion paritaire, l'Ucanss fournit aux Organisations syndicales nationales tous éléments de nature à permettre à celles-ci de disposer des éclairages nécessaires au plan économique et social.

Ces éléments sont constitués par :

*1°) les données économiques globales disponibles :*

- synthèse des comptes de la nation telle que publiée par l'Insee ;
- rythme de l'inflation ;
- montant des dépenses et recettes du régime général ;

*2°) des données relatives à la situation des effectifs dans l'Institution :*

- volume d'effectifs global exprimé en personnes physiques et en équivalent temps plein ;
- volume d'effectifs par catégorie professionnelle ;
- volume d'effectifs par type d'organisme ;

*3°) des données relatives aux rémunérations :*

- salaire effectif moyen ;
- salaire effectif moyen par catégorie professionnelle ;
- salaire effectif moyen par sexe ;
- salaire effectif moyen par niveau ;
- salaire minimum

*4°) des données relatives à la masse salariale de l'Institution*

- évolution de la masse salariale et de la rémunération moyenne des personnels en place (RMPP) ;
- augmentations collectives intervenues ;
- augmentations individuelles GVT automatiques et non automatiques.

Ces données seront complétées en tant que de besoin par un dossier fourni par chaque Caisse nationale concernant leur branche.

5°) des données fournies par chacune des caisses nationales et relatives aux évolutions constatées des effectifs imputables au changement dans les modes d'organisation et de structure dans chacune des branches de législation

#### Article 4 :

Pendant la durée de la négociation, aucune décision unilatérale de l'Ucanss portant sur les rémunérations ne peut intervenir.

La recherche d'un accord s'opère par le biais de propositions successives élaborées de part et d'autre.

#### Article 5 : Durée de l'accord

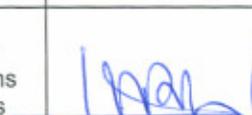
Le présent accord est conclu pour une durée déterminée.

Il prend effet à compter du premier jour du troisième mois suivant celui au cours duquel la signature est intervenue et arrête de produire ses effets 36 mois après cette date.

Les parties signataires conviennent de procéder six mois avant l'échéance fixée supra à un bilan d'application de l'accord, afin d'étudier les modifications envisageables à apporter dans la perspective de sa reconduction.

Fait à Paris, le 30 NOV. 2004  
au siège de l'Ucanss  
33, avenue du Maine  
75755 PARIS CEDEX 15

  
Martine FONTAINE  
Directeur

Syndicat National du personnel de direction des organismes de Sécurité sociale <b>CFDT</b>		Fédération PSTE de la Protection Sociale du Travail et de l'Emploi <b>CFDT</b>	
Syndicat National des agents de direction et d'encadrement des organismes sociaux <b>CFTC</b>		Fédération de la Protection Sociale et de l'Emploi <b>CFTC</b>	
Syndicat National du Personnel de direction des organismes de Sécurité sociale <b>CFE/CGC</b>		Fédération Nationale des cadres des caisses de Sécurité sociale d'Allocations familiales et des organismes assimilés <b>CFE/CGC</b>	
Union Fédérale des Ingénieurs, Cadres et Techniciens des Organismes sociaux <b>CGT</b>		Fédération des Personnels des Organismes sociaux - <b>CGT</b>	
Syndicat National Force Ouvrière des Cadres des Organismes sociaux <b>CGT/FO</b>		Fédération des Employés et Cadres <b>CGT/FO</b>	